

DEPARTEMENT  
Pas-de-Calais

**COMMUNE DE RACQUINGHEM**

ARRONDISSEMENT  
Saint-Omer

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

CANTON  
Fruges

04/2024

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le



ID : 062-216206847-20240130-2024\_04-DE

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 30 janvier à 18h30

Le Conseil Municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEMAIRE, Maire, en suite de convocations du 19 janvier 2024.

**Étaient présents :** Tous les membres en exercice sauf Madame Sabine CLEMONT ayant donné procuration à Madame Véronique LAMOOT, Madame Zlata MAGNIER ayant donné procuration à Madame Astrid BAUDUIN et Madame Stéphanie PLOCKYN.

**Secrétaire :** Monsieur Yoan DUFRENNE

A l'ouverture de séance, Monsieur le Maire demande la suppression du point n°5 (Suppression de régies)  
A l'unanimité, le Conseil Municipal y est favorable

**OBJET : Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023 ;

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- le site internet comme mode de publicité,
- un registre en mairie comme mode de recensement des remarques,
- du lundi 12 février au vendredi 1° mars 2024 comme période de concertation

Il est proposé d'installer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération pour :

- Le réseau chaleur fatale,
- Le réseau chaleur urbain (bâtiments communaux et logements HLM),
- La géothermie,
- L'aérothermie,
- Le solaire photovoltaïque et thermique en toiture
- Le solaire photovoltaïque et thermique au sol exception faite du parking de la salle Jean Lefebvre (fête locale) et du parking de la Mairie (raisons techniques).

Après échanges, le Conseil Municipal, à la majorité (2 abstentions),

**ARRETE** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération ainsi que les modalités de concertation précisées ci-dessus.

**PRECISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise au référent préfectoral.

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme, compte tenu de la transmission et de la publication le 08 février 2024.

**Le Maire,  
JL DEMAIRE**



Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le

ID : 062-216206847-20240130-2024\_04-DE

